



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2018



Nombre de membres

En exercice	présents	Votants
15	11	13

N° 62

Instauration de l'obligation du permis de démolir

L'an deux mil dix-huit et le 7 Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'ASPRES SUR BUECH, convoqué le 30 Août 2018 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PINET, Maire.

Présents : Mesdames Christine DELORME, Odile DURAND, Jacqueline HARDON, Messieurs Christian BRETON, Alain FROGET, Yannick LOMBARD, Jean-Pierre MENUT, Robert RICHIARDONE, Sébastien SIMION, Gilles TOURTET

Absents représentés : Messieurs Pascal DEGASPERI (pouvoir à Robert RICHIARDONE), Joris GIRARD (pouvoir à Françoise PINET)

Absentes : Mesdames Julie GAY-PARA, Céline PIERROT

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien SIMION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables en matière de permis de démolir au regard de ses articles L421-3, R421-26, R421-27, R421-28 et R421-29, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- Implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- Située dans un site inscrit ou classé,
- Identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- Les démolitions exécutées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,

- Les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution du chapitre 1^{er} du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

En conclusion, avec l'approbation du PLU en date du 7 septembre 2018 ayant pour objectif de maîtriser l'urbanisation sur la commune, il apparaît opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes.

Il est ainsi proposé au conseil municipal

- **d'instituer le permis de démolir** pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus
- et
- **d'autoriser** Madame le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13		0

Le Maire
Françoise PINET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500104-20180907-62-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2018